

Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2001/2015(COS)
Procédure terminée	
Petites et moyennes entreprises PME: prêts BEI, bonification d'intérêt. Rapport spécial 6/2000 Cour des comptes	
Sujet 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	PPE-DE HEATON-HARRIS Christopher	19/04/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
31/05/2000	Publication du document de base non-législatif	RCC0006/2000	Résumé
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/2001	Vote en commission		
19/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0215/2001	
04/07/2001	Décision du Parlement	T5-0377/2001	Résumé
04/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
14/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/2015(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission

Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/5/12724

Portail de documentation

Document de base non législatif complémentaire	N5-0158/2001	29/07/1999	CofA	Résumé
Document de base non législatif	RCC0006/2000 JO C 152 31.05.2000, p. 0001	31/05/2000	CofA	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0215/2001	19/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0377/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0057-0108 E	04/07/2001	EP	Résumé

Petites et moyennes entreprises PME: prêts BEI, bonification d'intérêt. Rapport spécial 6/2000 Cour des comptes

OBJECTIF : présentation du rapport spécial de la Cour des Comptes 3/1999 sur la gestion et le contrôle des bonifications d'intérêts par les services de la Commission européenne. **CONTENU** : Dans le cadre de la politique de promotion d'investissements, la Commission européenne a, depuis 1967, octroyé des aides sous formes de bonifications d'intérêts dont le principe est d'alléger les charges financières des bénéficiaires en payant à leur place ou en leur remboursant, une partie des intérêts dus au titre de certains emprunts contractés. A la suite d'une enquête menée auprès des services compétents de la Commission, la Cour a relevé de nombreuses lacunes dans la gestion, la comptabilisation et le contrôle des bonifications d'intérêts. Les résultats de l'enquête ont fait apparaître que la Commission n'effectue quasiment aucun contrôle et s'en remet de manière excessive à la BEI lorsque celle-ci intervient dans la gestion des bonifications; elle ne dispose d'ailleurs généralement même pas des informations nécessaires pour contrôler les conditions des prêts bonifiés que les intermédiaires financiers versent aux bénéficiaires finals. Des défaillances ont également été constatées dans l'éligibilité et le suivi des projets auxquels sont attribués des prêts bonifiés; le choix de ces projets et le contrôle de leur éligibilité sont le plus souvent confiés à la BEI. La Commission qui n'a parfois même pas connaissance des projets ni des bénéficiaires finals, est ainsi mise devant le fait accompli; de la même manière, lorsqu'elle reçoit de la BEI des rapports sur l'état d'avancement des investissements en cours, ceux-ci ne sont pas analysés. Pour la plupart des mesures concernées, les objectifs sont définis de manière globale et non chiffrés, et par conséquent, il est difficile d'évaluer leur degré de réalisation et leur efficacité des mesures. Principales recommandations de la Cour : la Cour considère que la Commission devrait s'assurer que les montants des bonifications correspondent aux aides effectivement perçues par les bénéficiaires finals, que les investissements prévus sont éligibles et que les bénéficiaires remplissent les conditions requises. Aussi, devrait-elle évaluer l'efficacité des bonifications d'intérêts. Enfin, il est indispensable que la Commission mette en place un contrôle centralisé de la gestion financière des bonifications d'intérêts, et même des instruments à caractère bancaire en général.?

Petites et moyennes entreprises PME: prêts BEI, bonification d'intérêt. Rapport spécial 6/2000 Cour des comptes

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 6/2000 de la Cour des comptes sur l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la BEI aux PME dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt. **CONTENU** : Dans le cadre du "Mécanisme temporaire de prêt" adopté par le Conseil européen de Copenhague, la Banque européenne d'investissement (BEI) a été invitée, en 1993, à consacrer 1 milliard d'ÉCU en prêts pour le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) européennes. Ces prêts devaient être assortis de bonifications d'intérêt financées par le budget communautaire. Cette mesure, administrée par la BEI, visait à encourager et accélérer la mise en oeuvre de projets d'investissements créateurs d'emplois dans les PME. Elle est aussi connue sous le nom de "facilité de Copenhague". Faisant suite aux observations antérieures de la Cour des comptes en matière de prêts bonifiés, le Parlement européen a invité celle-ci à émettre un avis "sur la gestion et l'efficacité de la facilité de Copenhague, en faisant particulièrement référence à la mise en oeuvre des critères de création d'emplois appliqués aux bonifications d'intérêts". C'est l'objet du présent rapport. L'audit de la Cour montre ainsi que tous les États membres de l'Union ont fait l'objet de contrôles tant auprès des PME bénéficiaires que des intermédiaires financiers. L'analyse des disponibilités sur le compte spécifique de la BEI par rapport aux paiements effectivement réalisés a mis en évidence un décalage entre l'enregistrement de la dépense budgétaire et la dépense effective. Le solde différentiel permet des revenus d'intérêts non suivis en comptabilité communautaire. Cette constatation pose le problème général de la comptabilisation et du contrôle des acomptes versés par la Commission à des organismes intermédiaires. L'examen par la Cour du système de gestion et de contrôle relatif à cette mesure a permis d'identifier un certain nombre de faiblesses inhérentes au système : paiement des aides sur déclaration par les intéressés ; gestion confiée à des banques nationales ; présentation et explication insuffisantes des critères ; absence de sanction réelle pour fausse déclaration ; absence de contrôles auprès des bénéficiaires. Le dispositif mis en place a limité à certains endroits l'égalité d'accès pour tous les bénéficiaires potentiels en dépit des dispositions de la décision du Conseil et de l'accord de coopération. Contrairement aux dispositions de l'accord de coopération interdisant le cumul d'un prêt bonifié PME avec d'autres prêts bonifiés par la BEI dans le cadre d'autres accords, une dérogation a été convenue entre les services de la BEI et la Commission pour le cas d'une aide FEDER prenant également la forme de bonifications d'intérêts sur les mêmes prêts BEI. Cette dérogation n'ayant pas été arrêtée au même niveau que l'accord de coopération et n'ayant pas été incorporée dans les contrats conclus avec les intermédiaires, celle-ci n'a pas de valeur légale et les montants payés en cumul avec les autres aides doivent être considérés comme non conformes à la réglementation. Par ailleurs, cette exception ne semble avoir été appliquée que dans un seul pays. La Cour a relevé des cas où, au moment de la demande, la réalisation de l'investissement était déjà

avancée, le prêt bonifié ayant en fait remplacé un montage financier existant. Ce sont des entreprises créatrices d'emploi qui ont bénéficié de la mesure, mais il est impossible d'établir que ces bonifications aient effectivement permis de créer les emplois en question. En outre, le dispositif de mise en oeuvre de la mesure ne comporte pas les éléments d'information indispensables à l'identification des emplois dont la création est directement générée par le prêt bonifié. La coordination avec d'autres aides offertes aux niveaux régional, national ou même communautaire, a été insuffisamment prise en considération. Les banques distributrices ont souvent incorporé les bonifications dans les montages financiers offerts à leurs clients au point que la provenance de la bonification a été perdue de vue.?

Petites et moyennes entreprises PME: prêts BEI, bonification d'intérêt. Rapport spécial 6/2000 Cour des comptes

En adoptant sans débat le rapport de M. Christopher HEATON-HARRIS (PPE-DE, UK) sur le rapport spécial 6/2000 de la Cour des Comptes portant sur les bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la BEI aux PME, le Parlement européen regrette le manque de sérieux avec lequel tant la Commission que la BEI ont mis en oeuvre la gestion de ce mécanisme. En ce qui concerne la BEI, le Parlement déplore le manque total de surveillance dans la gestion des bonifications d'intérêts, aboutissant à des erreurs manifestes dans le nombre d'emplois réellement éligibles au titre de ce mécanisme. Il souligne en outre des distorsions évidentes de concurrence dans le choix des intermédiaires financiers par rapport à d'autres banques. Il déplore enfin, le nombre inacceptable d'erreurs ou de cas d'inéligibilité relevés tant au Royaume-Uni qu'en Espagne. Il invite dès lors la BEI à : - augmenter le nombre de ses vérifications, et ce, dans la plus grande transparence possible, - prendre de nouvelles mesures en vue d'un accès total de la Cour aux pratiques du Fonds européen d'investissement, - s'engager à plus de cohérence dans les règles appliquées en matière de dépôt des demandes et dans la mise en oeuvre des critères d'éligibilité. En ce qui concerne la Commission, le Parlement regrette que celle-ci laisse le soin de la quasi totalité des contrôles à la BEI et ne vérifie pas l'éligibilité des projets. Il rappelle avec la Cour, que le fait de déléguer la gestion du mécanisme ne revient pas à déléguer l'entière responsabilité du système. En conséquence, le Parlement demande à la Commission de faire un rapport à l'autorité de décharge avant le 15 octobre 2001 sur le mode de coopération existant avec la BEI ainsi que sur les contrôles à chaque étape des projets. Ce rapport devrait en outre se pencher sur les alternatives possible au mécanisme actuel des bonifications d'intérêts, sachant que celui-ci est sérieusement remis en cause en terme d'efficacité. Dans ce contexte, le Parlement s'inquiète vigoureusement de l'opportunité du nouveau mécanisme accepté dernièrement par le Conseil en faveur de prêts bonifiés pour des projets environnementaux à Kaliningrad et à St-Petersbourg. Il invite enfin le Conseil à ne plus imposer à la Commission et à la BEI la réalisation de programmes mal conçus ou ingérables et demande à la Cour des comptes de rendre compte, dans son rapport annuel 2000, des progrès réalisés par la Commission, la BEI et les États membres pour remédier aux faiblesses relevées dans la présente résolution.?